

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B.3.12

Numéro de demande : 2006-7113
Demande : Catégorie B.3.12 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit - nouveau site ou hôte)
Produit : Ecoclear Fast Acting Weed And Grass Killer
Numéro d'homologation : 25528
Matières actives (m.a.) : Acide acétique
Document Numéro de document de l'ARLA : 1672663

But de la demande

Cette demande a pour objectif de modifier l'étiquette de l'Ecoclear Fast Acting Weed and Grass Killer (No d'homologation 25528; 25 % p/p acide acétique) de manière à ajouter les zones non agricoles à l'intérieur des serres. Le produit est présentement homologué pour son utilisation en tant qu'herbicide sur les zones non agricoles comme les emprises ou les terrains à usage industriel, y compris à proximité des serres.

Évaluation des propriétés chimiques

L'évaluation des propriétés chimiques n'était pas requise, car les propriétés chimiques n'ont pas été modifiées.

Évaluation sanitaire

Limite maximale de résidus

Évaluation environnementale

On a soumis l'Ecoclear Fast Acting Weed and Grass Killer à une révision de niveau D en vue d'ajouter sur l'étiquette les zones non agricoles à l'intérieur des serres comme les bancs à planter ou les passages ainsi que les carrés après la récolte. Puisque le produit est déjà homologué pour son utilisation sur les emprises et les terrains à usage industriel à proximité des serres au même taux, on ne s'attend pas à des conséquences supplémentaires sur l'environnement si on utilise l'Ecoclear Fast Acting Weed and Grass Killer sur des zones non agricoles à l'intérieur des serres.

Évaluation de la valeur

L'auteur de la demande a présenté des données sur l'efficacité obtenues de trois études en serre, afin de combler le vide entre son homologation pour l'utilisation de l'EcoClear à l'extérieur et celle pour son utilisation à l'intérieur sur des zones non agricoles dans les serres. Les essais consistaient en expériences en blocs aléatoires complets avec 4 répétitions.

Les résultats des 3 essais en serre ont révélé que l'EcoClear, au taux pour lequel il a été homologué, donnait de meilleurs résultats que dans les blocs témoins et des résultats similaires au désherbage à la main.

Compte tenu des données à notre disposition et que le taux et la méthode d'application, ainsi que la liste de mauvaises herbes pour lesquels le produit a été homologué demeurent les mêmes, les preuves appuient l'utilisation de l'EcoClear sur les zones non agricoles à l'intérieur des serres, comme sous les bancs à planter, dans les passages et sur les carrés après la récolte.

Conclusion

L'ARLA a évalué les données à sa disposition et considère que les renseignements fournis permettent de modifier l'étiquette de l'Ecoclear Fast Acting Weed and Grass Killer de manière à ajouter son utilisation sur les zones non agricoles à l'intérieur des serres.

Références

- 1321628 (2006) EcoClear Fast Acting Weed and Grass Killer draft label (Williamsville, NY). Ecoval Corporation, 7-December-2006. Unpublished.
- 1338416 (2006) DACO 5.2, Use Description/Scenario, Ecoval Corporation (Williamsville, NY). Ecoval Corporation, 27-November-2006. Unpublished.
- 1315951 2006, Ecoval Greenhouse Trial 1, Trial 1, MRID: N/A, DACO: 10.2.3.3(B). unpublished.
- 1315952 2006, Ecoval Greenhouse Trial 2, Trial 2, MRID: N/A, DACO: 10.2.3.3(B). unpublished.
- 1315953 2006, Ecoval Greenhouse Trial 3, Trial 3, MRID: N/A, DACO: 10.2.3.3(B). unpublished.
- 1315954 2006, Summary of Adverse Effects and Non-Safety Adverse Effects, N/A, MRID: N/A, DACO: 10.3.1,10.3.2. unpublished.
- 1315955 2006, Value Summary and Summary, N/A, MRID: N/A, DACO: 10.1,10.2.3.1. unpublished.
- 1315956 2006, Trial Summmary Table for EcoClear Applications for Various Weed Control in Non-Crop Areas, N/A, MRID: N/A, DACO: 10.1,10.2.3.1. unpublished.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.